

Arrêt

n° 99 628 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. BRUGMANS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité béninoise, déclare qu'au décès de son père il a refusé d'assumer le rôle de chef de famille. Ses oncles paternels persistant à vouloir faire respecter la tradition, ils ont organisé son intronisation qu'il a toutefois refusée. Son oncle maternel l'a alors fait enlever afin de le soustraire à cette intronisation et l'a aidé à quitter le Bénin. Le requérant dit craindre que ses oncles paternels se vengent sur lui en utilisant le vaudou pour arriver à leurs fins.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des invraisemblances, lacunes et imprécisions dans ses déclarations

concernant son refus même d'assumer le rôle de chef de famille, les poursuites de ses oncles paternels à son encontre et les pratiques vaudou utilisées par ces derniers afin de le retrouver.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qui relèvent le manque de crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, elle se borne à soutenir que le « rôle de chef de famille est très important au Bénin et implique une grande responsabilité », que la tradition empêche qu'une autre personne accomplisse cette fonction et que « le requérant est trop jeune et trop inexpérimenté pour une fonction pareille » (requête, page 3). Il suffit au Conseil de constater que la partie requérante reste toujours en défaut d'expliquer en quoi le rôle de chef de famille implique des obligations et responsabilités contraignantes ou difficiles à assumer et qu'en outre le requérant est âgé de 35 ans, ce qui contredit manifestement qu'il soit trop jeune pour remplir cette fonction.

Ainsi encore, les arguments selon lesquels le requérant travaillait comme serveur dans différents restaurants et hôtels, ses oncles paternels ignorant la localisation de ces lieux de travail, et que ceux-ci n'ont pas recherché le requérant chez son oncle maternel, manquent de sérieux dès lors que, pour retrouver le requérant, il suffisait à ses oncles paternels de l'attendre au domicile de son oncle maternel, situé en outre, comme le mentionne la requête (page 3), « justement à côté du domicile du requérant ».

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, concernant le refus même du requérant d'assumer le rôle de chef de famille et les poursuites de ses oncles paternels à son encontre, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif aux pratiques vaudou utilisées par les oncles paternels du requérant afin de le retrouver, qui est surabondant, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, ni le nouveau document annexé à la requête, consacré aux pratiques du vaudou au Bénin et émanant de *Wikipédia*, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, page 1).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE